

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02576

Numéro SIREN : 883 848 533

Nom ou dénomination : 3A CONSULTING IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2021 sous le numéro de dépôt 11469

Mme ALVES DO CARMO née ROQUIGNY Anne-Laure

Née le 2/5/1977 à Versailles, célibataire, et de nationalité française, Présidente de et associée majoritaire de la SAS 3A Consulting Immo.

Demeurant 6 rue Mulochon, 78650 BEYNES

moyennant un prix global de 200 euros soit Deux cents euros.

Les actionnaires constatent et acceptent que le cessionnaire devienne actionnaire unique ET QUE DONC La société fonctionnera dès la présente Société A ASSOCIÉ UNIQUE

Comme stipulé dans l'article 1

Article 1 Forme de la Société

« Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiées, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code du commerce, ainsi que les présents statuts (les »statuts ») ;

La Société fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associée unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts ?

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Fait à BEYNES,

Le 15/12/2020

Mme ALVES DO CARMO née ROQUIGNY Anne-laure , Présidente et associée

Mlle ALVES DO CARMO Alaina associée

la présidente M^{me} ALVES DO CARMO Anne-Laure

3A Consulting Immo

6 rue Mulochon

78650 BEYNES

SAS au capital de 1000 euros
RCS 883 848 533 Greffe de Versailles

Le 15/12/2020 à 11 heures, sont présentes au siège :

° Mme ROQUIGNY Anne-laure nom d'usage ALVES DO CARMO, née le 02/05/1077 à Versailles, de nationalité Française, célibataire demeurant au 6, rue MULOCHON, 78659 Beynes Présidente de la SAS 3A Consulting Immo.

° Mlle Alaina ALVES DO CARMO née le 23/12/1997 à Versailles, de nationalité Française, célibataire demeurant au 6, rue Mulochon, 78650 BEYNES.

Représentants la totalité des parts Sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour est la cession des parts de société de Mlle ALVES DO CARMO Alaina à la présidente et associée majoritaire Mme ROQUIGNY nom d'usage ALVES DO CARMO Anne-laure.

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES SUR L'AGRÈMENT ET LA MODIFICATION DES STATUTS

Résolution N1

Les actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du président, agrément le projet de cession de 2000 actions d'une valeur nominative de 0,10 Centimes d'euros par action par l'associée sise

Mlle ALVES DO CARMO Alaina

Née le 23/12/1997 à Versailles, célibataire de nationalité française

Demeurant 6,rue Mulochon, 78650 BEYNES

à: l'associée et présidente

AA

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).

4 – LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 – PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	Encaissement
Déclaration n°	Droits
Valeur taxée	Pénalités
Taux de l'impôt	N°
	Date

LA BOUTEILLE EN VERRE

the 1990s, the number of people in the United States who are 65 years of age or older is projected to increase from 20 million to 30 million, and the number of people 75 years of age or older is projected to increase from 10 million to 15 million (U.S. Census Bureau, 1997). The number of people 85 years of age or older is projected to increase from 2 million to 4 million (U.S. Census Bureau, 1997). The number of people 90 years of age or older is projected to increase from 500,000 to 1 million (U.S. Census Bureau, 1997). The number of people 95 years of age or older is projected to increase from 100,000 to 200,000 (U.S. Census Bureau, 1997). The number of people 100 years of age or older is projected to increase from 10,000 to 20,000 (U.S. Census Bureau, 1997).

6415

2

1. General
 2. Particular
 3. Conclusion
 4. Summary
 5. Remarks
 6. Signature
 7. Date
 8. Place
 9. Witness
 10. Remarks
 11. Signature
 12. Date
 13. Place
 14. Witness
 15. Remarks
 16. Signature
 17. Date
 18. Place
 19. Witness
 20. Remarks
 21. Signature
 22. Date
 23. Place
 24. Witness
 25. Remarks
 26. Signature
 27. Date
 28. Place
 29. Witness
 30. Remarks
 31. Signature
 32. Date
 33. Place
 34. Witness
 35. Remarks
 36. Signature
 37. Date
 38. Place
 39. Witness
 40. Remarks
 41. Signature
 42. Date
 43. Place
 44. Witness
 45. Remarks
 46. Signature
 47. Date
 48. Place
 49. Witness
 50. Remarks
 51. Signature
 52. Date
 53. Place
 54. Witness
 55. Remarks
 56. Signature
 57. Date
 58. Place
 59. Witness
 60. Remarks
 61. Signature
 62. Date
 63. Place
 64. Witness
 65. Remarks
 66. Signature
 67. Date
 68. Place
 69. Witness
 70. Remarks
 71. Signature
 72. Date
 73. Place
 74. Witness
 75. Remarks
 76. Signature
 77. Date
 78. Place
 79. Witness
 80. Remarks
 81. Signature
 82. Date
 83. Place
 84. Witness
 85. Remarks
 86. Signature
 87. Date
 88. Place
 89. Witness
 90. Remarks
 91. Signature
 92. Date
 93. Place
 94. Witness
 95. Remarks
 96. Signature
 97. Date
 98. Place
 99. Witness
 100. Remarks
 101. Signature
 102. Date
 103. Place
 104. Witness
 105. Remarks
 106. Signature
 107. Date
 108. Place
 109. Witness
 110. Remarks
 111. Signature
 112. Date
 113. Place
 114. Witness
 115. Remarks
 116. Signature
 117. Date
 118. Place
 119. Witness
 120. Remarks
 121. Signature
 122. Date
 123. Place
 124. Witness
 125. Remarks
 126. Signature
 127. Date
 128. Place
 129. Witness
 130. Remarks
 131. Signature
 132. Date
 133. Place
 134. Witness
 135. Remarks
 136. Signature
 137. Date
 138. Place
 139. Witness
 140. Remarks
 141. Signature
 142. Date
 143. Place
 144. Witness
 145. Remarks
 146. Signature
 147. Date
 148. Place
 149. Witness
 150. Remarks
 151. Signature
 152. Date
 153. Place
 154. Witness
 155. Remarks
 156. Signature
 157. Date
 158. Place
 159. Witness
 160. Remarks
 161. Signature
 162. Date
 163. Place
 164. Witness
 165. Remarks
 166. Signature
 167. Date
 168. Place
 169. Witness
 170. Remarks
 171. Signature
 172. Date
 173. Place
 174. Witness
 175. Remarks
 176. Signature
 177. Date
 178. Place
 179. Witness
 180. Remarks
 181. Signature
 182. Date
 183. Place
 184. Witness
 185. Remarks
 186. Signature
 187. Date
 188. Place
 189. Witness
 190. Remarks
 191. Signature
 192. Date
 193. Place
 194. Witness
 195. Remarks
 196. Signature
 197. Date
 198. Place
 199. Witness
 200. Remarks
 201. Signature
 202. Date
 203. Place
 204. Witness
 205. Remarks
 206. Signature
 207. Date
 208. Place
 209. Witness
 210. Remarks
 211. Signature
 212. Date
 213. Place
 214. Witness
 215. Remarks
 216. Signature
 217. Date
 218. Place
 219. Witness
 220. Remarks
 221. Signature
 222. Date
 223. Place
 224. Witness
 225. Remarks
 226. Signature
 227. Date
 228. Place
 229. Witness
 230. Remarks
 231. Signature
 232. Date
 233. Place
 234. Witness
 235. Remarks
 236. Signature
 237. Date
 238. Place
 239. Witness
 240. Remarks
 241. Signature
 242. Date
 243. Place
 244. Witness
 245. Remarks
 246. Signature
 247. Date
 248. Place
 249. Witness
 250. Remarks
 251. Signature
 252. Date
 253. Place
 254. Witness
 255. Remarks
 256. Signature
 257. Date
 258. Place
 259. Witness
 260. Remarks
 261. Signature
 262. Date
 263. Place
 264. Witness
 265. Remarks
 266. Signature

882016255
m3747 352.0 60000
42

1. The first step is to identify the problem.
 2. The second step is to define the problem.
 3. The third step is to analyze the problem.
 4. The fourth step is to develop a solution.
 5. The fifth step is to implement the solution.
 6. The sixth step is to evaluate the solution.

PLATE TO COVER
1/2" x 1/2" - 25000
25000
25000
25000

(10/11/10)
 2 line long column 2000 6000
 200 200 200 200 200
 200 200 200 200 200
 200 200 200 200 200
 200 200 200 200 200

to the
to the

100% $\rightarrow$ 4999.99

Figure 1. The effect of the concentration of the H_2O_2 solution on the amount of the released H_2O_2 from the H_2O_2 -loaded hydrogel. The amount of the released H_2O_2 from the H_2O_2 -loaded hydrogel was measured by the amount of the released H_2O_2 from the H_2O_2 -loaded hydrogel. The amount of the released H_2O_2 from the H_2O_2 -loaded hydrogel was measured by the amount of the released H_2O_2 from the H_2O_2 -loaded hydrogel.

Enregistrer sous...

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(articles 639, 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Date de la cession 15/12/2020

CÉDANT(S)		☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		ALVES DO CARMO Alain	
Date de naissance		23/12/1994	
Département et commune, ou Pays de naissance		78 Versailles	
Nom du conjoint		/	
Adresse courriel		ALAINA_7e@hotmail.fr	
Régime matrimonial		celibataire	
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination		813 84 8533	
Adresse postale complète ou siège		SAS 3A Consulting Immo	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾		5, rue Neuchon 78650 Beynes	
		Versailles	
CESSIONNAIRE(S)		☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)		ROUIGNY ANN-LAURE	
Date de naissance		02.05.1977	
Département et commune, ou Pays de naissance		Versailles - 78000	
Nom du conjoint		ALVES DO CARMO	
Adresse courriel et numéro de téléphone		3aconsultingimmo@gmail.com	
Régime matrimonial		Mariage de Consuetudine	
SOCIÉTÉ :		N° SIREN	Code activité
Forme et dénomination		813 84 8533	
Adresse postale complète ou siège		SAS 3A Consulting Immo	
		5, rue Neuchon 78650 Beynes	
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS			
Siège de la société : 5, rue Neuchon 78650 Beynes			
N° SIREN du principal établissement :		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
813 84 8533			
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS			
Nombre total de droits sociaux de la société : 10000 Actions		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ___/___/___	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 200 actions Valeur de 0,10 € chacune par action			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ : TRANSFORMATION en SASU.			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom :		
	Adresse :		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ___/___/___		
	Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	€		
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
200 €	0 €	=	200 €
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	
Certifié exact, à Paris, le 15/12/2020			
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) : Suib. 26e.			

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).

⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

3A Consulting Immo

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 5 Rue Mulochon 78650 Beynes

STATUTS CONSTITUTIFS

Actifio Grosse à l'origine

Le Actifio De Amo A. laur
Resident



AA
AA

Le(s) soussigné(s) :

Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY, né(e) ROQUIGNY, résidant 5 Rue Mulochon 78650 Beynes (France), de nationalité française, né(e) le 02/05/1977 à 78000 Versailles, célibataire,

Et

Mme Alaina ALVES DO CARMO, résidant 7, rue Jules Verne 78370 Plaisir (France), de nationalité française, né(e) le 23/12/1997 à 78000 Versailles, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Conseil en gestion Immobilière, apporteur d'affaires, courtage en prêt immobiliers et autres Et plus généralement, l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ; - La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ; - L'achat, la vente de parts sociales non négligeables lorsque l'actif social comprend un ou plusieurs immeubles ; - La gestion immobilière locative ; - La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ; La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

AA AA

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est 3A Consulting Immo.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 5 Rue Mulochon 78650 Beynes.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

AA AA

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 10000 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 10000 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

AA AA

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

AA AA

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

AA AA

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou

AA

Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

AA
AA

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

AA

AA

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

AA 

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée
- ; la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

AA AA

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L. 227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un

AA

ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé

ATAA

unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 : Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 21 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

AA AA

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société

Lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 25 : Publicité

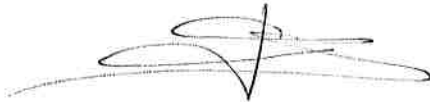
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

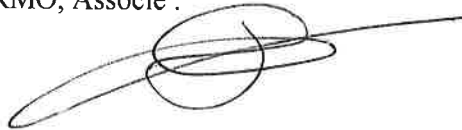
Fait à Beynes

Date de signature : 26/05/2020

Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY, né(e) ROQUIGNY, Associé :



Mme Alaina ALVES DO CARMO, Associé :



AA AD

3A Consulting Immo
Société par actions simplifiée
Capital : 1000 euros

Siège social : 5 Rue Mulochon 78650 Beynes

ANNEXE 1

Constitution de la Société Organisation de son fonctionnement

Nomination du Président

Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY, né(e) ROQUIGNY, résidant 5 Rue Mulochon 78650 Beynes (France), de nationalité française, né(e) le 02/05/1977 à 78000 Versailles, est nommé(e) comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Fait à Beynes

Date de signature : 16/5/2020

Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY, né(e) ROQUIGNY, Associé :



Mme Alaina ALVES DO CARMO, Associé :



Le Président, Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY, né(e) ROQUIGNY :



AA

3A Consulting Immo
Société par actions simplifiée
Capital : 1000 euros

Siège social : 5 Rue Mulochon 78650 Beynes

ANNEXE 2

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole, située à 91300 Massy, pour le fonctionnement de la Société ;
- acte de mise à disposition des locaux au domicile du Président

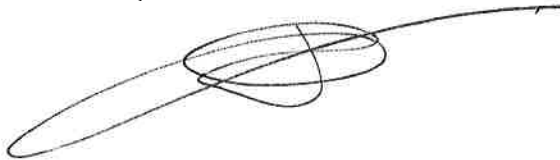
Fait à Beynes

Date de signature : 26/05/2020

Mme Anne-laure ALVES DO CARMO ROQUIGNY, né(e) ROQUIGNY, Associé :



Mme Alaina ALVES DO CARMO, Associé :



PA

Page réservée aux autorités compétentes
pour délivrer le passeport
Página reservada a las autoridades competentes
para expedir el pasaporte / Forbeholdt de pasudstedende
myndigheder / Amtliche Vermerke
Τιποποίηση για τις αρμόδιες αρχές για την
έκδοση του διαβατηρίου / Page reserved for issuing authorities
Leathanaigh in áithe d'údarais eisiúna
Pagina riservata all'autorità
Opmerkingen van bevoegde instanties
Página reservada as entidades competentes
para emitir o passaporte / Varattu passinantoviranomaisille
Forbeholdt utlånninge myndighet

Ce passeport contient un composant électronique.
Il convient d'en prendre soin, et en particulier
de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures
extrêmes ou à une humidité excessive.

This passport contains sensitive electronics.
For best performance please do not bend,
perforate or expose to extreme temperatures
or excess moisture.

Signature du titulaire / Holder's signature



PASSEPORT
PASSPORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Type/Type

P

Code du pays/Country code

FRA

Passport n° / Passport no

19CF15523

Nom / Surname (1)

ROQUIGNY 4p. ALVES DO CARMO

Prénoms / Given names (2)

Anne-Laure, Marie, Marcelle

Nationalité / Nationality (3)

Française

Sexe / Sex (5) Taille / Height (12) Couleur des yeux / Colour of eyes (13)

F

1,59 m

BLEUE

Date de naissance / Date of birth (4)

02 05 1977

Lieu de naissance / Place of birth (6)

VERSAILLES

Date de délivrance / Date of issue (7)

04 04 2019

Domicile / Residence (11)

2 RUE DE L'ILE DE FRANCE
78000 VERSAILLES
FRANCE

Autorité / Authority (9)

Préfecture des Yvelines VERSAILLES

Date d'expiration / Date of expiry (8)

03 04 2029

P<FRARQUIGNY<<ANNE<LAURE<MARIE<MARCELLE<<<<
19CF155233FRA7705027F2904032<<<<<<<<<<<<<<<<02